



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral complémentaire DCPAT n°2020-152 du *le 20 octobre 2020*, encadrant les installations classées pour la protection de l'environnement qu'exploite la société TRIVALO 92 au 16, rue Lavoisier à Nanterre.

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, parties législative réglementaire, et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu l'arrêté PCI n° 2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-29 du 14 juin 2002, autorisant le Syndicat Mixte Central de Traitement des Ordures Ménagères (SYCTOM) à exploiter un centre de tri de déchets ménager issus de collecte sélective sis ZAC des Guillaies – rue du Port - rue Lavoisier à NANTERRE,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire DCPAT n°2019-67 du 29 mars 2019 autorisant la société TRIVALO 92 à succéder à la société GENERIS dans l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement du centre de tri, de transit et regroupement de déchets situé au 16, rue Lavoisier à Nanterre,

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en supprimant le régime de l'autorisation et créant celui de l'enregistrement pour les rubriques 2713, 2714 et 2716,

Vu le courrier du 3 décembre 2019 par lequel la société TRIVALO 92 a transmis un dossier de modification du centre de tri qu'elle exploite au 16, rue Lavoisier à Nanterre,

Vu la demande de dérogation de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 précité, formulée par l'exploitant, relative à la procédure d'information préalable imposant à l'exploitant de demander au producteur de déchet, avant d'en admettre un dans son installation, les informations suivantes :

- source (producteur) et origine géographique du déchet,
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits),
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant,
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique),
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux,
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation,
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

Vu, les courriels de l'inspection en date du 17 décembre, 13 janvier 2020 et 14 janvier 2020 par lequel l'inspection a demandé à l'exploitant des compléments,

Vu les réponses en date du 6 janvier 2020 et 4 mai 2020 et 28 mai 2020 formulées par l'exploitant aux demandes de compléments de l'inspection,

Vu le courriel du 25 juin 2020 par lequel l'exploitant complète son porter à connaissance en informant que les réserves d'eaux incendie du site passeront de 585 m³ à 1 179 m³,

Vu le rapport de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) en date du 29 juin 2020, par lequel elle propose d'encadrer par arrêté complémentaire les installations classées pour la protection de l'environnement du centre de tri, de transit et regroupement de déchets qu'elle exploite au 16, rue Lavoisier à Nanterre,

Vu le courrier préfectoral en date du 1^{er} septembre 2020 informant l'exploitant des propositions de madame la cheffe de l'unité départementale de la DRIEE et de la faculté qui lui était réservé d'être entendu par le CODERST,

Vu l'avis du CODERST émis le 8 septembre 2020,

Vu le courrier en date du 17 septembre 2020, communiquant à l'exploitant un projet d'arrêté établi au regard de l'avis du CODERST et l'informant de la possibilité de formuler sur celui-ci, dans un délai de 15 jours, d'éventuelles observations,

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel le 13 octobre 2020,

absence d'observations de l'exploitant,

Considérant que la société TRIVALO 92 souhaite modifier le centre de tri qu'elle exploite à Nanterre,

Considérant que le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 a modifié le régime de classement de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, relevant de la rubrique 2716,

Considérant que la rubrique 2716 passe du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement,

Considérant que la modification ne relève pas de la procédure d'évaluation environnementale,

Considérant que la modification ne nécessite pas d'étude d'impact systématique,

Considérant que la procédure au cas pas cas n'est pas nécessaire,

Considérant que la modification n'est pas de nature à entraîner des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, ni à présenter des risques nouveaux ou des effets dominos sur les installations existantes,

Considérant que les informations transmises par l'exploitant au sujet de la procédure d'information préalable à l'acceptation des déchets permettent de répondre à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018,

Considérant que la modification est notable mais non-substantielle au sens de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement,

Considérant qu'il est nécessaire, au regard du changement de régime de la rubrique et de la modification du centre de tri, d'encadrer par arrêté complémentaire les installations exploités par la société TRIVALO 92 à Nanterre, 16 rue Lavoisier,

Considérant qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Article 1 : Autorisation

L'installation de la société TRIVALO 92, dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux à Paris (75 008) est enregistrée.

L'installation est localisée, sur le territoire de la commune de Nanterre, 16 rue Lavoisier et 50 rue du Port, ZAC des Guillaeraies.

Le tonnage de déchets susceptibles de transiter, en exploitation normale, dans le centre de tri sera de l'ordre de 65 000 tonnes par an.

Le centre de tri, implanté sur un terrain de 18 500 m² aura une surface au sol d'environ 10 800 m² affectée de la façon suivante :

- Réception des déchets : 3 800 m² ;
- Tri : 3 300 m² ;
- Conditionnement et stockage des produits triés : 2 500 m².
(la surface restante étant affectée aux locaux techniques et administratifs).

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier d'autorisation initial et aux dossiers de porter à connaissance de modification.

Article 2 : Abrogation des prescriptions des actes antérieurs

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral n° 2002-29 du 14 juin 2002	Ensemble des dispositions excepté la condition 1) de l'article 1 autorisant initialement l'installation	Abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 2004-06 du 5 février 2004	Ensemble des dispositions	Abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°2006-111 du 28 juillet 2006	Ensemble des dispositions	Abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°2012-58 du 30 mars 2012	Ensemble des dispositions	Abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°2014-97 du 9 mai 2014	Ensemble des dispositions	Abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°2019-67 du 29 mars 2019	Ensemble des dispositions	Abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté

Article 3 : Liste des Installations Classées au titre de la Protection de l'environnement

Rubrique	Alinéa	Désignation des activités	Nature et volume des activités	Régime
2713	2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux,) l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ² .	Surface de stockage des métaux : 400 m ²	D
2714	1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Volume de stockage de papiers/cartons, plastiques : 10 000 m ³	E
2716	2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Volume de stockage de refus : 800 m ³	DC

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Au sens de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, l'installation est considérée comme un centre de tri existant.

L'installation est visée par la rubrique de la nomenclature eau suivante :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature du projet	Critère de classement	Seuil du critère	Surface ouvrage
2.1.5.0	Déclaration	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Immeuble de bureau, voie de desserte et parking	La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	> 1 ha et < 20 ha	1,41 ha
3.2.2.0	Déclaration	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Création d'un bâtiment, d'une plateforme, ablation de merlons, parking, tunnel piétonnier	Surface soustraite à l'expansion des crues	≥ 400 m ² et < 10 000 m ²	3 828,01 m ²
<p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>						

Article 4 : Implantation

Commune	Parcelle
Nanterre	Parcelle 278 – Feuille 000 B 01
Nanterre	Parcelle 280 – Feuille 000 B 01 (partiellement)
Nanterre	Parcelle 372 – Feuille 000 B 01 (partiellement)

Les installations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Arrêtés ministériels et inter-préfectoral applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

TITRE 2 : COMPLEMENTS ET RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

CHAPTRE 1 : GARANTIES FINANCIERES

Article 6 : Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31/5/2012 pour :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 ;
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

Article 7 : Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 125 466 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 111,6 (en base 2010) (paru au JO du 19 juillet 2019) et un taux de TVA de 20 %.

Article 8 : Établissement des garanties financières

Avant la mise en service du centre de tri modernisé dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet des Hauts-de-Seine :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 9 : Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet des Hauts-de-Seine, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 10 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet des Hauts-de-Seine dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01, en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 ;
- sur une période au plus égal à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 11 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet des Hauts-de-Seine, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 12 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 13 : Appel des garanties financières

Le Préfet des Hauts-de-Seine appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique ;
- Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet des Hauts-de-Seine appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :
 - soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
 - soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
 - soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
 - soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet des Hauts-de-Seine.

Article 14 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet des Hauts-de-Seine peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES RELATIVES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 15 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

L'exploitant prend les dispositions suivantes :

- l'exploitant met en place une toiture végétalisée ainsi qu'une cuve de récupération des eaux pour la gestion des eaux pluviales conformément à son porter à connaissance ;
- l'exploitant installe et entretient les dispositifs prévus dans l'étude d'impact en faveur de la préservation de la faune (plantation d'une prairie mellifère, mise en place de nichoirs, gestion raisonnée des espaces verts).

CHAPITRE 3 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Article 16 : Circulation et stationnement des véhicules

Le site dispose d'un plan de circulation représentant les zones identifiées pour :

- les véhicules d'apports ;
- les gros-porteurs de transports de déchets sortants ;
- les engins de manutention.

Le stationnement des véhicules est interdit à l'extérieur de l'établissement, à proximité du site.

L'exploitation du site est réalisée de façon que les véhicules n'aient pas à attendre à l'extérieur du site.

CHAPITRE 4 : DECHETS

Article 17 : Gestion des déchets réceptionnés

Les dispositions du a) et du b) du point II de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé sont modifiées comme suit :

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant contrôle les informations préalables (source et origine géographique du déchet) par les moyens ci-dessous. Ces informations sont centralisées dans un système informatique géré par le SYCTOM qui affecte et paramètre les accès pour chaque collectivité adhérente. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Un registre des déchets, dont le contenu est détaillé ci-dessous, est tenu à jour par l'exploitant lors de la réception d'un déchet.

a) Moyens de vérification de l'admissibilité d'un déchet :

- contrôle par badge d'accès au site ;
- lecture par caméra de la plaque d'immatriculation du véhicule ;
- transmission des informations au système informatique qui centralise les données et renseigne le registre informatique.

b) Contenu du registre de déchets :

- origine du déchet ;
- nature du déchet ;

- code déchet ;
- résultat du contrôle de radioactivité ;
- poids ;
- immatriculation du véhicule ;
- identité du collecteur.

c) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets
L'épandage des déchets pris en charge par l'établissement est interdit.

Article 18 : Portique et déchets radioactifs

L'exploitant dispose de portiques de détection de radioactivités sur les ponts bascules d'entrée destinés aux véhicules apportant la collecte sélective de son établissement. L'exploitant dispose d'une procédure de gestion en cas de déclenchement d'un portique. Cette procédure doit être conforme aux dispositions du porter à connaissance du 03/12/2019.

En cas de modification de la procédure, l'exploitant informe le préfet des Hauts-de-Seine.

Article 19 : Stockage des matériaux

Les matériaux valorisables seront stockés soit en vrac dans des alvéoles spécifiques soit en balles.

Les quantités maximales de produits triés stockés sur le site sont les suivantes :

- Métaux : 80 tonnes
- Papiers-cartons : 1000 tonnes
- Matières plastiques : 200 tonnes

Le dépôt en attente de tri devra être limité de telle façon qu'il soit au minimum lors du fonctionnement et de la fermeture de l'établissement.

Le stockage des refus sera limité à 150 tonnes.

CHAPITRE 5 : ÉMISSIONS DANS L'EAU

Article 20 : Réseau de collecte et eaux pluviales

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé sont modifiées comme suit :

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.

Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, à l'exception des eaux pluviales du parking des véhicules légers perméable, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 21 : Mesures périodiques

Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 est effectué à fréquence semestrielle pour les eaux résiduaires urbaines (sauf pour le nouveau branchement côté rue Lavoisier qui ne concerne que le rejet d'eaux vannes tertiaires des bâtiments A et E) et annuelles pour les eaux pluviales par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

CHAPITRE 6 : ÉMISSIONS DANS L'AIR

Article 22 : Équipement des zones fonctionnelles

Afin de réduire l'émissions de poussières et d'odeurs, les zones fonctionnelles seront équipées :

- captation des poussières dans les halls ;
- dispositif d'aspiration centralisée pour les plateformes et les équipements ;
- ventilation avec captage à la source ;
- traitement de l'air par l'utilisation de dépoussiéreurs et de filtres à charbon actif ;
- équipements permettant d'éviter l'introduction des poussières et des odeurs dans la cabine de tri.

CHAPITRE 7 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 23 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie :

- 3 bouches d'incendie de 60 m³/h (dont 2 internes au site) ;
- Robinets d'incendie armés pour tous les bâtiments industriels conformes à la norme NFS 62 201 et aux préconisations de la règle APSAD R5 ;
- système d'extinction automatique asservi à la détection incendie ;
- trois réserves d'eau aériennes pour une capacité totale de 1 179 m³.

CHAPITRE 8 : SUIVI DU RISQUE INONDATION

Article 24 : Risque inondation et pollution du sol

L'exploitant procédera à l'entretien des deux piézomètres du site. En cas de pollution accidentelle ou de découverte d'une pollution non détectée, une analyse de la nappe effectuée par un laboratoire agréé pourra être demandée par l'inspection des installations classées.

Le terrain étant situé en zone inondable, l'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter une pollution de la Seine en période de crue ; à savoir :

- réaliser la dalle de sol du bâtiment (niveau de référence) au-dessus du niveau de la crue de 1910 ;
- ancrer solidement la cuve enterrée de fioul ;
- équiper le débourbeur-déshuileur d'un clapet anti-retour ou d'une vanne manuelle.

Article 25 : Déversement

Tout déversement dans le milieu naturel ou en nappe souterraine direct ou indirect (épandage, infiltration,...) est interdit sauf pour les eaux pluviales ruisselant sur le parking perméable dédié aux véhicules légers et autorisation spécifique émanant du service chargé de la police des eaux.

Article 26 : Suivi du risque inondation

Le bénéficiaire s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet: <http://www.vigicrues.gouv.fr>

Le bénéficiaire assure un suivi régulier (une fois par jour) du site Vigicrues afin de suivre en temps réel les hauteurs d'eau de la Seine.

En cas d'alerte orange, l'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et prévoit que le matériel et les installations susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux en lit mineur et majeur de la Seine sont démontés et transportés hors de la zone inondable dans un délai de 48 heures. De même, les stockages des substances polluantes sont repliés dans un délai de 48 heures.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA DISTRIBUTION DE CARBURANT

Article 27 : Description de la distribution de carburant

La distribution de carburant comprend un distributeur de GNR d'un débit inférieur à 5m³/h alimenté par une cuve enterrée double enveloppe de 5m³.

Article 28 : Rétention

Une rétention sera installée sous l'aire de dépotage de carburant. Lors des opérations de dépotage, une vanne permet d'isoler le réseau d'eaux usées afin qu'en cas d'incident, les carburants soient recueillis par la rétention.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 29 : Accessibilité

De manière à permettre l'accès des engins de secours, il sera aménagé à partir de la voie publique, une voie carrossable longeant le bâtiment de tri sur son demi-périmètre et ayant les caractéristiques suivantes :

- largeur utile de la chaussée (bandes de stationnement exclues) : 3 mètres ;
- hauteur libre de 3,50 mètres ;
- pente inférieure à 15 %;
- rayon intérieur (R) minimum de 11 mètres ;
- surlargeur (S et R en m) $S = 15/R$ (si $R < 50m$) ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres) ;

Son intersection avec la voie publique devra permettre l'accès des engins de secours depuis chaque sens de circulation (rayon de braquage).

Il sera aménagé, à partir des voies engins, des chemins stabilisés de 1,80 m de large conduisant à toutes les issues (bâtiments B et C), sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Article 30 : Comportement au feu

Afin d'éviter la propagation d'un feu, des parois REI 120 et des portes coupe-feu degré 2h séparent les trois zones fonctionnelles :

- bâtiments E et B (quai et hall de réception) ;
- bâtiment C (hall de tri) ;
- bâtiment D (stockage aval).

Article 31 : Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Tous les locaux où sont entreposés et manipulés les produits (bâtiments B, C, D, E) ainsi que le bâtiment administratif (bâtiment A), sont équipés d'un dispositif de désenfumage naturel. Ces exutoires sont asservis à des boîtiers CO2 et à la détection incendie et équipés de dispositifs thermosensibles.

11 VOIE ET DELAIS DE RECOURS – NOTIFICATION – PUBLICATION – EXECUTION

Article 1 : Voie et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2 : Notification

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 3 : Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 4 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Nanterre, madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour la Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

